

LES TRAVAUX AÉRONAUTIQUES

Champ de pratique de l'ingénieur?

Vrai ou faux : les employés d'une entreprise en aéronautique n'ont pas à être membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour poser des actes réservés à l'ingénieur, puisque leur travail est certifié par Transports Canada? Avant de répondre à cette question, lisez attentivement ce qui suit!

Les idées fausses ont parfois la vie dure. On ne sait pas toujours comment elles naissent, mais il importe de les combattre et de rétablir la vérité. Il en est ainsi de cette notion qui circule dans plusieurs provinces canadiennes, incluant le Québec : parce que la certification en aéronautique est sous juridiction fédérale, les entreprises spécialisées dans ce domaine n'auraient pas à respecter les lois provinciales relatives à l'exercice de la profession d'ingénieur. En d'autres termes, ces entreprises seraient en droit de confier des mandats relevant du génie à des employés qui ne sont pas membres de l'Ordre, sous prétexte que leur travail sera certifié par Transports Canada.

Nous le répétons : cette idée est entièrement erronée et pourrait, si elle était mise en pratique, compromettre la sécurité du public. Soucieux de voir respecter les lois et règlements relatifs à la pratique du génie, l'Ordre a entrepris, il y a quelque temps, de rencontrer les responsables de diverses compagnies du secteur de l'aéronautique installées au Québec pour les sensibiliser à la question.

UNE LOI SANS AMBIGUÏTÉ

Chez Pratt & Whitney Canada, le directeur principal aux Programmes Turbopropulseurs Ingénierie, l'ingénieur Dominique Nadeau, réagit vivement à cette idée fausse. «Cela m'étonne toujours d'entendre de tels propos! Les actes d'ingénierie sont sous juridiction provinciale et tout ingénieur doit respecter la loi québécoise», souligne cet ingénieur chevronné qui a déjà siégé à des comités de l'Ordre.

Or la Loi sur les ingénieurs est très claire à ce sujet. L'article 2, qui porte sur le champ de pratique de l'ingénieur, mentionne bel et bien au paragraphe c) : «les travaux [...] aéronautiques [...]». Puis, concernant les actes réservés aux ingénieurs, l'article 3 précise :

- a) donner des consultations et des avis ;
- b) faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ;
- c) inspecter ou surveiller les travaux.

En d'autres termes, des actes tels que donner des consultations et des avis, faire des mesurages, des tracés, préparer des plans, des devis, etc. ou inspecter et surveiller

Certains pensent que la juridiction canadienne l'emporte sur les lois provinciales à l'égard des compétences et des responsabilités professionnelles. C'est faux.

les travaux sont réservés aux membres de l'Ordre dans le domaine de l'aéronautique, comme dans tous les autres domaines du génie. Par conséquent, l'employé d'une entreprise en aéronautique qui n'est pas membre de l'Ordre et qui pose des actes réservés aux ingénieurs sans être sous la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur agit dans l'illégalité et à l'encontre de la protection du public.

Il en va de même pour les ingénieurs juniors qui n'agissent pas sous la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur. L'aéronautique étant un domaine qui comporte de nombreux intervenants et de multiples étapes, il arrive couramment qu'un employeur fasse participer des ingénieurs juniors à des mandats d'ingénierie dans le but de simplifier ou d'améliorer un processus. Cette façon de faire est autorisée, à la condition que les ingénieurs juniors agissent sous la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur. À défaut de quoi, ceux-ci dérogent à l'article 8 du Règlement sur les conditions et autres modalités de délivrance des permis ainsi qu'à l'article 4.01.01 a) du Code de déontologie des ingénieurs. Ils s'exposent ainsi à des sanctions du Conseil de discipline de l'Ordre.

LA SÉCURITÉ PAR-DESSUS TOUT

Le malentendu vient probablement du fait que la certification dans le domaine de l'aéronautique est sous juridiction fédérale : certains en déduiraient que la juridiction canadienne l'emporte sur les lois provinciales à l'égard des compétences et des responsabilités professionnelles. Encore une fois, cela est faux.

«L'entreprise en aéronautique doit, à la fois, respecter les lois et règlements du Québec ayant trait au génie et se soumettre aux exigences de Transports Canada pour obtenir la certification et le bon de vol de ses produits, indique Dominique Nadeau. L'aéronautique doit donc se

conformer aux deux juridictions. Ces deux juridictions ont le même objectif, c'est-à-dire la sécurité du public, mais elles s'appliquent différemment.»

M. Nadeau donne en exemple la conception d'une pièce de moteur au Québec. «Tous les documents qui servent à faire cette conception doivent être préparés, vérifiés et approuvés par un ingénieur, c'est-à-dire un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Cette règle s'applique pour tous les morceaux du moteur dessinés au Québec – je précise que l'Ontario et les autres provinces ont des exigences similaires. Lorsque les morceaux sont assemblés et forment ce que nous appelons un ensemble moteur, la documentation spécifiant cet ensemble doit aussi être approuvée, préparée et vérifiée par un ingénieur.»

«Mais l'ensemble moteur doit également être soumis à des essais de certification et être approuvé par un délégué de Transports Canada avant d'être bon de vol. Sans cette approbation, le moteur ne pourra pas être installé sur un aéronef et voler. Cette procédure peut paraître redondante, mais elle fait partie des lois canadiennes sur le transport aérien. Elle nous assure que l'ensemble fonctionne bien et répond à toutes les exigences réglementaires en aéronautique, un domaine où la sécurité est une priorité absolue.»

Reprenons : les employés d'une entreprise en aéronautique ou en d'autres domaines liés au transport (maritime, ferroviaire, routier, etc.) doivent-ils être membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour poser des actes réservés à l'ingénieur? La réponse est claire!